

Kit d'accompagnement des **jeunes ressortissants étrangers** en Mission Locale

Fiches d'accès aux droits en fonction du statut
Fiches pratiques sur les dispositifs et partenaires nationaux
Les fondamentaux du droit des étrangers
Glossaire et répertoire des sigles





Ce kit d'accompagnement des ressortissants étrangers en Mission Locale a été élaboré spécifiquement pour les professionnels du réseau. Il s'adresse à tous les professionnels du réseau qui souhaitent être sensibilisés au droit des étrangers et à l'accompagnement des jeunes ressortissants étrangers (mineurs de 16 à 18 ans et majeurs de 18 à 25 ans, ressortissants de l'Union européenne ou hors Union européenne).

IL EST CONSTITUÉ DE PLUSIEURS DOCUMENTS AVEC DES FINALITÉS DIFFÉRENTES :

- des fiches d'accès aux droits en fonction des statuts ;
- des fiches pratiques sur les dispositifs et partenaires nationaux ;
- un document recensant les fondamentaux du droit des étrangers ;
- un glossaire et un répertoire des sigles.

Ce guide apporte un éclairage juridique sur le droit des étrangers. Le travail d'accompagnement mis en œuvre au sein des Missions Locales reste aux mains des conseillers et peut différer en fonction des réalités des territoires. Beaucoup de questions se posent sur l'accompagnement spécifique de ces jeunes. Nous vous rappelons que tout n'est pas lié à la situation juridique, chaque cas est particulier. Au-delà des situations juridiques, il convient de toujours se rappeler l'objectif poursuivi pour le jeune.



Pour des raisons pratiques, nous vous recommandons très fortement de **ne pas imprimer ou enregistrer** sur votre bureau ces documents. En effet, la législation concernant le droit des étrangers évolue régulièrement, par conséquent, ces documents seront mis à jour en fonction des besoins.

> Ce kit sera alimenté au fur et à mesure de nos travaux par de nouveaux documents.



Vous pouvez nous envoyer votre retour d'expérience sur le kit et vos pistes d'amélioration en scannant le QR Code ci-contre !



Remerciements

Ce kit d'accompagnement des jeunes ressortissants étrangers en Mission Locale a été élaboré par plusieurs membres du groupe de travail national constitué de référents des Associations régionales des Missions Locales (ARML) et animé par l'Union nationale des Missions Locales (UNML). Il a été expérimenté par plusieurs conseillers de Missions Locales. Ainsi, nous remercions : Caroline Antonio (ARML Auvergne-Rhône-Alpes), Thomas Giroudon (ARML Bretagne), Christophe Grelhier (ARML Pays de la Loire), Chantal Merlin (ARML Grand Est), Giulia Micheletti (ARML Ile-de-France), Audrey Mouchout (ARML Bourgogne-Franche-Comté) et Séverine Scheirlinck (AREFIE Hauts-de-France) pour leur engagement, leur disponibilité et leur professionnalisme lors de l'élaboration de ce kit.

Nous remercions également Vanessa Azevedo (ML de Montluçon), Sonia Benarfa (ML du Nord Mosellan), Séverine Delhinger (ML Alsace du Nord), Romain Fleurance (ML Nord Meusien), Juliette Harant (ML de Paris), Sophie Haraux (ML du Nord Mosellan), Sandrine Rabeau (ML Val de Lorraine), Léa Roulot (ML du Nord Mosellan), Joël Simon (ML de Brest) pour leur relecture attentive et leur contribution dans la réalisation de ce guide.

La totalité des documents a été retravaillé par Cédric Barbeyron et ses collaborateurs de la société In Formatio, spécialisée dans le droit des étrangers.

Visas

5 à 9

Visa court séjour Différentes dénominations : « Visa uniforme pour le séjour » ou « Visa Schengen type C »	5
Visa court séjour « Visa de circulation » en cas d'entrées multiples	6
Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) Nombreuses mentions Type D	7
Visa long séjour Mention « Titre de séjour à solliciter » ou « Titre de séjour à solliciter dans les 2 mois »	8
Visa long séjour - temporaire (VLS-T) Mention « Dispense temporaire de carte de séjour »	9

Titres de séjour

10 à 29

CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE (CST)

10 à 14

Mention « Étudiant »	10
Mention « Recherche d'emploi » ou « Création d'entreprise »	11
Mention « Vie privée et familiale »	12
Mention « Travailleur temporaire »	13
Mention « Salarié »	14

CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES (CSP)

15 à 19

AVEC CONDITION DE SÉJOUR PRÉALABLE

Mention « Étudiant »	15
Mention « Vie privée et familiale »	16
Mention « Salarié »	17

SANS CONDITION DE SÉJOUR PRÉALABLE

Mention « Passeport Talent » « Talent » « Talent - Salarié qualifié » « Talent - Porteur de projet »	18
« Passeport Talent (Famille) » ou « Talent (Famille) »	19
Mention « Travailleur saisonnier »	19

TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI

20 à 22

Titre de séjour Mention « Protection subsidiaire »	20
Titre de séjour Mention « Apatrié »	21
Carte de résident	22

AUTRES TITRES DE SÉJOUR : LES AUTORISATIONS PROVISOIRES DE SÉJOUR

23 à 29

Récépissé, mention expresse « Autorise son titulaire à travailler »	23
Récépissé, sans mention expresse « Autorise son titulaire à travailler »	24
Attestation de prolongation de l'instruction (API)	25
Attestation de décision favorable (ADF)	26
Autorisation provisoire de séjour (APS), ressortissants ukrainiens Mention « Bénéficiaire de la protection temporaire »	27
Autorisation provisoire de séjour (APS)	28
Attestation de demandeur d'asile	29

Cartes de résident

30 à 31

Carte de résident	30
Mention « Résident de longue durée - UE »	31

Sommaire

Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens

32

Visa délivré à l'étranger par un État membre de l'espace Schengen
Titre de séjour délivré par un État membre de l'espace Schengen

32
32

Confirmation de dépôt

33

Confirmation du dépôt d'une pré-demande
Confirmation du dépôt d'une demande de renouvellement

33
33

Documents d'identité et de voyage

34 à 38

Document de circulation pour étranger mineur (DCEM)
Autorisation émise par l'Aide sociale à l'enfance (ASE)
Passeport ressortissant État extérieur à l'UE en cours de validité pour les plus de 18 ans
Passeport ressortissant État extérieur à l'UE en cours de validité pour les moins de 18 ans
Passeport et/ou carte d'identité ressortissant UE/EEE/Suisse de plus ou moins 18 ans
Carte consulaire pour les plus de 18 ans
Carte consulaire pour les moins de 18 ans

34
35
36
36
37
38
38

Questions / réponses

39 à 50

Les ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Les demandeurs d'asile
Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Les ressortissants de l'Union européenne
Le titre de séjour étudiant
Les mineurs non accompagnés (MNA)
Questions-réponses d'ordre général

39
41
43
44
45
46
47
48

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Type de document

Visa court séjour

Différentes dénominations : « visa uniforme pour le séjour »
ou « visa Schengen type C »

Visas

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE

5

Type C

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.

Durée : 90 jours maximum (soit 3 mois).

Usage : ce type de visa est généralement délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine du ressortissant pour des voyages touristiques, des voyages d'affaires ou pour des visites familiales. Il est également délivré afin de permettre à son titulaire de venir suivre en France des formations courtes, participer à des stages ou à des conférences, des réunions d'entreprises, ou encore exercer une activité rémunérée (quelle qu'en soit la forme).

Par principe lorsqu'il est accordé pour accéder à l'espace Schengen, il vaut aussi autorisation d'accès aux États membres de l'accord Schengen (dénommé « visa Schengen »).

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non. Exception : formation pour laquelle le visa a été délivré.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non. Exception : emploi pour lequel le visa a été délivré.

Type d'activité professionnelle : non par principe. Exception : seulement si une activité professionnelle est expressément mentionnée sur le visa.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non par principe. Exception : dans le cas où le motif du visa est lié à l'exercice d'une activité salariée.

Limitations : notamment distinction entre territoire européen de la France (Hexagone) et territoires extérieurs (collectivités et territoires d'outre-mer). Validité susceptible d'être limitée à un ou plusieurs pays membres de l'espace Schengen.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : sans objet.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.



Type de document

Visa court séjour

« Visa de circulation » en cas d'entrées multiples

Visas

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

6

Type C

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.

Durée : entre 6 mois et 5 ans.

Usage : ce type de visa est délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine du ressortissant et permet sur une période globale de 180 jours d'effectuer :

- un séjour ininterrompu de 90 jours en France ou sur le territoire d'autres membres de l'espace Schengen ;
- ou
- plusieurs séjours d'une durée cumulée de 90 jours maximum par semestre en France ou sur le territoire d'autres membres de l'espace Schengen.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non. Exception : formation pour laquelle le visa a été délivré.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non. Exception : emploi pour lequel le visa a été délivré.

Type d'activité professionnelle : non par principe. Exception : seulement si une activité professionnelle est expressément mentionnée sur le visa.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non par principe. Exception : dans le cas où le motif du visa est lié à l'exercice d'une activité salariée.

Limitations : notamment distinction entre territoire européen de la France (Hexagone) et territoires extérieurs (collectivités et territoires d'outre-mer). Validité susceptible d'être limitée à un ou plusieurs pays membres de l'espace Schengen.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : sans objet.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.



Type de document

Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Nombreuses mentions

Visas

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

7

Type D

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.

Durée : supérieure à 3 mois jusqu'à un an maximum.

Usage : ce type de visa est délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine du ressortissant pour lui permettre de venir en France pour :

- séjourner durablement à titre touristique ou privé (visiteur par exemple) ;
- exercer une activité professionnelle ;
- poursuivre des études, effectuer un stage ou suivre une formation ;
- rejoindre sa famille.

Il doit obligatoirement être validé dans les 3 mois suivant l'arrivée en France (procédure à effectuer via le téléservice ANEF). Suite à cette validation, le visa devient titre de séjour jusqu'à la date prévue de son expiration avec les droits liés aux motifs de délivrance.

Exemple : VLS-TS mention « Vie privée et familiale » une fois validé est un titre de séjour mention « Vie privée et familiale » permettant d'accéder sans formalités à toute activité professionnelle.

S'il souhaite se maintenir en France, le ressortissant devra déposer sa demande de titre de séjour entre 2 et 4 mois avant l'expiration du visa (selon le motif via le téléservice ANEF ou via la préfecture).

Par principe, lorsqu'il est accordé pour accéder au territoire métropolitain, il vaut aussi autorisation d'accès aux États membres de l'accord Schengen (dénommé « visa Schengen ») pour y circuler pendant 90 jours maximum.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui une fois validé sauf motif étudiant/visiteur/travailleur temporaire.

Formation professionnelle : selon le motif du visa. Voir exemples.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : selon le motif du visa. Voir exemples.

Type d'activité professionnelle : selon le motif du visa. Voir exemples.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : selon le motif du visa. Voir exemples.

Limitations : notamment distinction possible entre territoire européen de la France (Hexagone) et territoires extérieurs (collectivités et territoires d'outre-mer).

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : selon le motif du visa. Voir exemples.

Inscription France Travail : selon le motif du visa.

- Mention « Étudiant » : non.
 - Mention « Visiteur » : non.
 - Mention « Travailleur temporaire » : non sauf rupture anticipée imputable à l'employeur ou force majeure.
 - Mention « Salarié » : oui.
 - Mention « Vie privée et familiale » : oui.
- [article R. 5211-48 du Code du travail].

PMSMP : selon le motif du visa. Voir exemples.

PACEA : selon le motif du visa. Voir exemples.

CEJ : selon le motif du visa. Voir exemples.

PIAL : selon le motif du visa. Voir exemples.

Exemples/précisions

Si le VLS-TS a la mention « Conjoint de Français », le jeune peut accéder à la formation, travailler et accéder aux dispositifs.

Si le VLS-TS a la mention « Étudiant », le jeune accède au travail dans la limite de 964 h/an.

Si le VLS-TS a la mention « Jeune au pair », le jeune ne peut accéder ni à l'emploi, ni à la formation. L'accès au PACEA, CEJ et PMSMP ne peut être exclu juridiquement.



Type de document

Visa long séjour

Mention « Titre de séjour à solliciter » ou
« Titre de séjour à solliciter dans les 2 mois »

Visas

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

Type D

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.

Durée : supérieure à 3 mois jusqu'à un an maximum.

Usage : ce type de visa est généralement délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine du ressortissant pour :

1. les bénéficiaires du regroupement familial ;
2. solliciter une carte de séjour pluriannuelle (mention « Talent » « Passeport Talent » par exemple) ;
3. solliciter une carte de séjour temporaire au titre de parent d'un enfant français / famille de Français (enfant âgé de 16 à 21 ans) ou à charge d'un Français. Par principe lorsqu'il est accordé pour accéder au territoire métropolitain, il vaut aussi autorisation d'accès aux États membres de l'accord Schengen (dénommé « visa Schengen ») pour y circuler pendant 90 jours maximum.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : notamment distinction possible entre territoire européen de la France (Hexagone) et territoires extérieurs (collectivités et territoires d'outre-mer).

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : selon le motif du TS sollicité à l'appui du visa. Voir exemple.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

Exemples/précisions

Droit au travail : si le visa est adossé au bénéfice du regroupement familial ou en tant que parent d'enfant français, le TS sollicité à la suite aura pour motif « Vie privée et familiale » et l'API/le récépissé délivré permet l'accès au travail (mention expresse).



Type de document

Visa long séjour - temporaire (VLS-T)

Mention « Dispense temporaire de carte de séjour »

Visas

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR

Cartes de résident

Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens

Confirmation de dépôt

Documents d'identité et de voyage

Questions / réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE

Type D

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.

Durée : supérieure à 3 mois jusqu'à un an maximum.

Usage : ce type de visa est généralement délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine du ressortissant pour lui permettre de venir en France et simplement y séjourner sans autoriser le travail, la perception des prestations sociales ou le dépôt d'une demande de titre de séjour.

Par principe, lorsqu'il est accordé pour accéder au territoire métropolitain, il vaut aussi autorisation d'accès aux États membres de l'accord Schengen (dénommé « Visa Schengen ») pour y circuler pendant 90 jours maximum.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non.

Type d'activité professionnelle : non.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : distinction entre territoire européen de la France (Hexagone) et territoires extérieurs (collectivités et territoires d'outre-mer).

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : sans objet.

PAGEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.



Type de document

Carte de séjour temporaire (CST)

Mention « Étudiant »

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

10

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : jusqu'à 4 ans maximum. Durée alignée égale à « celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant ».

Usage : délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux des études, elle autorise son titulaire à étudier et à travailler à titre accessoire par rapport aux études conduites.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : oui, max 964 heures par an (60% de la durée du travail annuelle). Au-delà de ce volume, si activité salariée en lien avec le cursus, nécessité d'obtention préalable d'une autorisation de travail.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : oui. Mentionné sur l'attestation de prolongation de l'instruction - API (dossier déposé complet et dans les délais).

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui après une première année de séjour régulier.

Inscription France Travail : non. Sauf si l'étudiant détient une autorisation de travail permettant de travailler au-delà de 964 heures par an et contrat rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui mais non prioritaires.

CEJ : non par principe sauf abandon des études attesté.

PIAL : non.



Type de document

Carte de séjour temporaire (CST)

Mention « Recherche d'emploi » ou « Création d'entreprise »

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

11

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 1 an. Pas de renouvellement.

Usage : elle est délivrée aux étudiants en fin d'études (titulaires d'une licence professionnelle ou d'un master) ou aux chercheurs. Elle donne droit à l'exercice d'une activité salariée.

Deux situations :

1 - elle autorise son titulaire à compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ;

2 - elle est justifiée par un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à la formation/aux recherches.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : non.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : oui.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : sans objet.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : non.



Type de document

Carte de séjour temporaire (CST)

Mention « Vie privée et familiale »

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

12

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 1 an maximum. Renouvelable.

Usage : cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui par principe si première admission au séjour.

Exceptions :

- étranger né en France avec résidence continue en France pendant au moins 8 ans et scolarité pendant au moins 5 ans après l'âge de 10 ans dans un établissement français ;
- TS obtenu pour raison de santé.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : selon mentions du TS limitée au département ou à la collectivité dans lequel elle a été délivrée (motifs familiaux / santé / humanitaires notamment (cf. article L. 5523-2 du Code du travail).

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mention expresse « Autorisé à travailler » nécessaire sur le document.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui. Sauf première année de résidence pour les conjoints ou enfants de ressortissants titulaires du statut de résident longue durée - UE dans un autre État membre. Article R. 5211-48 du Code du travail.

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui, si première admission au séjour.



Type de document

Carte de séjour temporaire (CST)

Mention « Travailleur temporaire »

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

13

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : durée identique à celle du CDD conclu et limitée à 1 an maximum initialement. Renouvelable.

Usage : cette carte est délivrée aux ressortissants qui exercent une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée. L'autorisation de travail est limitée au contrat pour lequel elle a été délivrée.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : oui.

Limitations : selon mentions du TS, possibilité de limitations géographiques et/ou professionnelles (certaines activités autorisées).

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mention expresse « Autorisé à travailler » nécessaire sur le document.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : non. Sauf rupture du contrat avant le terme pour un motif imputable à l'employeur ou cas de force majeure (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : non.



Type de document

Carte de séjour temporaire (CST)

Mention « Salarié »

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

14

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 1 an maximum. Renouvelable.

Usage : cette carte est délivrée aux ressortissants qui exercent une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée. L'autorisation de travail est adossée au contrat pour lequel elle a été délivrée. Les ressortissants peuvent changer de contrat en cours de validité du titre mais leur employeur devra au préalable solliciter et obtenir une nouvelle autorisation de travail.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui par principe si première admission au séjour.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : activités salariées.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : oui.

Limitations : selon mentions du TS, possibilité de limitations géographiques et/ou professionnelles (certaines activités autorisées).

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mention expresse « Autorisé à travailler » nécessaire sur le document.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail). Attention aux limitations géographiques éventuelles d'exercice de l'emploi.

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui si première admission au séjour.

Exemples/précisions

Si le ressortissant a été privé involontairement de son emploi (ex. : licenciement) et qu'il est indemnisé par France Travail, il bénéficie automatiquement d'une nouvelle carte de séjour temporaire mention « Salarié » d'une durée d'un an.

Si, à la fin de cette période d'un an, le ressortissant n'a toujours pas retrouvé d'emploi, il lui sera délivré une carte de séjour temporaire mention « Salarié » dont la durée sera calée sur les droits à assurance chômage encore à percevoir.



Type de document

Carte de séjour pluriannuelle (CSP) avec condition de séjour préalable

Mention « Étudiant »

Principe : elle est délivrée après une première année de séjour régulier en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Elle porte la même mention que le titre de séjour initial sauf demande de changement de statut.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : de 2 à 4 ans maximum. En lien avec la durée du cycle d'études mis en œuvre.

Usage : elle autorise son titulaire à étudier et à travailler à titre accessoire par rapport aux études conduites.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : oui, max 964 heures par an (60 % de la durée du travail annuelle). Au-delà de ce volume, si activité salariée en lien avec le cursus, nécessité d'obtention préalable d'une autorisation de travail.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui après une première année de séjour régulier.

Inscription France Travail : non (article R. 5211-48 du Code du travail). Sauf si l'étudiant détient une autorisation de travail permettant de travailler au-delà de 964 heures par an et contrat rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur.

PMSMP : oui.

PACEA : oui mais non prioritaires.

CEJ : non par principe sauf abandon des études attesté.

PIAL : sans objet.

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE



Type de document

Carte de séjour pluriannuelle (CSP) avec condition de séjour préalable

Mention « Vie privée et familiale »

Principe : elle est délivrée après une première année de séjour régulier en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Elle porte la même mention que le titre de séjour initial sauf demande de changement de statut.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 4 ans maximum. Renouvelable.

Usage : cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : non.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : sans objet.

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE



Type de document

Carte de séjour pluriannuelle (CSP) avec condition de séjour préalable

Mention « Salarié »

Principe : elle est délivrée après une première année de séjour régulier en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Elle porte la même mention que le titre de séjour initial sauf demande de changement de statut.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 4 ans. Renouvelable.

Usage : cette carte est délivrée aux ressortissants qui exercent une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : oui.

Limitations : selon mentions du TS, possibilité de limitations géographiques et/ou professionnelles (certaines activités autorisées).

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : sans objet.

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

18

Type de document

Carte de séjour pluriannuelle (CSP) sans condition de séjour préalable

Mention « Passeport Talent », « Talent »,
« Talent - Salarié qualifié », « Talent - Porteur de projet »,
« Passeport Talent (Famille) » ou « Talent (Famille) »

Principe : elle est délivrée dès la première admission au séjour.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 4 ans maximum. Renouvelable.

Usage : cette carte est délivrée sans condition de séjour préalable aux ressortissants considérés comme des talents internationaux :

1 – Talents professionnels « Salariés qualifiés » - « Chercheurs » - « Profession artistique » - « Investisseur ou créateur d'entreprise » - « Représentant légal d'une société établie en France ». Elle permet seulement l'exercice des compétences pour lesquelles la carte a été délivrée sans avoir à solliciter d'autorisation de travail.
2 – « Renommée internationale » (domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif). Exercice de toute activité professionnelle sans avoir à solliciter une autorisation de travail.
3 – Les membres de la famille (conjoint, enfant) titulaires de la mention « Passeport Talent (Famille) » ou « Talent (Famille) » peuvent exercer toute activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui, en fonction des motifs de délivrance précisés sur le TS. Voir exemples.

Type d'activité professionnelle : en fonction des motifs de délivrance précisés sur le TS. Voir exemples.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : oui, en fonction des motifs de délivrance précisés sur le TS. Voir exemples.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mentionné sur l'API.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui en fonction des motifs de délivrance précisés sur le TS. Voir exemples.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : non.

Exemples/précisions

Motifs de délivrance précisés sur le TS et accès à une activité professionnelle :

1 – « Salariés qualifiés » - « Chercheurs » - « Profession artistique » - « Investisseur ou créateur d'entreprise » - « Représentant légal d'une société établie en France ». Permet seulement l'exercice des compétences pour lesquelles la carte a été délivrée sans avoir à solliciter d'autorisation de travail.

2 – « Renommée internationale » (domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif). Exercice de toute activité professionnelle sans avoir à solliciter une autorisation de travail.

3 – Les membres de famille (conjoint, enfant) titulaires de la mention « Passeport Talent (Famille) » ou « Talent (Famille) » peuvent exercer toute activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation. Limitée au département ou à la collectivité dans lequel elle a été délivrée.



Type de document

Carte de séjour pluriannuelle (CSP) sans condition de séjour préalable

Mention « Travailleur saisonnier »

Principe : elle est délivrée dès la première admission au séjour.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 3 ans maximum. Renouvelable.

Usage : cette carte est délivrée sans condition de séjour préalable aux ressortissants qui viennent en France pour des travaux saisonniers ne dépassant pas une durée cumulée de 6 mois par an. Les ressortissants concernés s'engagent à maintenir leur résidence hors de France.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : activités salariées saisonnières uniquement.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : oui.

Limitations : selon mentions du TS, possibilité de limitations géographiques et/ou professionnelles (certaines activités autorisées).

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mentionné sur l'API.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : non.

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Type de document

Titre de séjour réservé aux BPI

Mention « Protection subsidiaire »

Principe : titres de séjour délivrés aux personnes ayant obtenu une réponse favorable à leur demande d'asile (Ofpra ou CNDA).

Observations

Forme : carte officielle spécifique (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 4 ans par principe.

Usage : cette carte délivrée lors de l'obtention du statut donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mentionné sur l'API.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PAGEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.

Exemples/précisions : gratuité lors de la première délivrance. Sauf droit de timbre (25 €).

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Type de document

Titre de séjour réservé aux BPI

Mention « Apatride »

Principe : titres de séjour délivrés aux personnes ayant obtenu une réponse favorable à leur demande d'asile (Ofpra ou CNDA).

Observations

Forme : carte officielle spécifique (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 4 ans par principe.

Usage : cette carte délivrée lors de l'obtention du statut donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mentionné sur l'API.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PAGEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.

Exemples/précisions : gratuité lors de la première délivrance. Sauf droit de timbre (25 €).

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Type de document

Titre de séjour réservé aux BPI

Carte de résident

Principe : titres de séjour délivrés aux personnes ayant obtenu une réponse favorable à leur demande d'asile (Ofpra ou CNDA).

Observations

Forme : carte officielle spécifique (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 10 ans. Renouvelable.

Usage : cette carte est obtenue par :

- les ressortissants ayant obtenu le statut de réfugié ;
- les ressortissants ayant obtenu le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire après 4 ans de séjour régulier (CSP) ;
- les ressortissants ayant obtenu le statut d'apatride après 4 ans de séjour régulier (CSP).

Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui pour les réfugiés lors de la première délivrance du TS.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention - métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mentionné sur l'API.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.

Exemples/précisions : gratuité lors de la première délivrance. Sauf droit de timbre (25 €).

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Type de document

Récépissé, mention expresse « Autorise son titulaire à travailler »

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE

23

Observations

Forme : document officiel établi par la préfecture avec photo.

Durée : de 1 à 6 mois maximum. Renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande.

Conditions de remise : justifie le dépôt en préfecture d'un dossier complet de demande de titre de séjour dans les délais requis. Permet de couvrir le temps d'instruction de la demande de TS qu'elle soit initiale ou en renouvellement.

Usage : durant le temps de validité du document, il permet au ressortissant de séjourner et d'exercer une activité professionnelle sans autre formalité.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.

Exemples/précisions

Les instructions interministérielles ou les circulaires émises concernant l'accès au PACEA/CEJ/PIAL évoquent pour les récépissés de 1^{re} demande une durée supérieure à 3 mois.



Type de document

Récépissé, sans mention expresse « Autorise son titulaire à travailler »

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE

24

Observations

Forme : document officiel établi par la préfecture avec photo.

Durée : de 1 à 6 mois maximum. Renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande.

Conditions de remise : justifie le dépôt en préfecture d'un dossier complet de demande de titre de séjour dans les délais requis. Permet de couvrir le temps d'instruction de la demande de TS qu'elle soit initiale ou en renouvellement.

Usage : durant le temps de validité du document, il permet au ressortissant de séjourner sur le sol national.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non.

Type d'activité professionnelle : non.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.

Limitations : sans objet.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.

Exemples/précisions

Les instructions interministérielles ou les circulaires émises concernant l'accès au PACEA/CEJ/PIAL évoquent pour les récépissés de 1^{re} demande une durée supérieure à 3 mois.



Type de document

Attestation de prolongation de l'instruction (API)

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES DE SÉJOUR

Cartes de résident

Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens

Confirmation de dépôt

Documents d'identité et de voyage

Questions / réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE

25

Observations

Forme : PDF officiel avec photo accessible via le téléservice ANEF.

Durée : 3 mois maximum. Renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande.

Conditions de remise : justifie le dépôt via le téléservice ANEF d'un dossier complet de demande de titre de séjour dans les délais requis. Permet de couvrir le temps d'instruction de la demande de TS qu'elle soit initiale ou en renouvellement.

Usage : durant le temps de validité du document, il permet au ressortissant de séjourner sur le sol national. Il doit être accompagné du TS expiré en cas de demande de renouvellement. Il porte la mention expresse de l'autorisation de travailler.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : oui avec mention de l'autorisation de travail.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : selon motif du TS sollicité.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : selon motif du TS sollicité.

Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : selon motif du TS sollicité, porte la mention de l'autorisation de travail (article R. 431-15-2 du Code du travail).

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui avec mention de l'autorisation de travail.

Inscription France Travail : oui si mention expresse « Autorise son titulaire à travailler » (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : non.



Type de document

Attestation de décision favorable (ADF)

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES DE SÉJOUR

Cartes de résident

Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens

Confirmation de dépôt

Documents d'identité et de voyage

Questions / réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE

26

Observations

Forme : PDF officiel avec photo accessible via le téléservice ANEF.

Durée : valable jusqu'à la remise effective du titre de séjour par la préfecture.

Conditions de remise : elle justifie l'issue favorable de l'instruction.

Usage : durant le temps de validité du document, elle permet au ressortissant de séjourner sur le sol national. Elle doit être accompagnée du TS expiré en cas de demande de renouvellement. Elle porte la mention expresse de l'autorisation à travailler.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : oui avec mention de l'autorisation de travail.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : selon motif du TS sollicité.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : selon motif du TS sollicité.

Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : selon motif du TS sollicité, elle porte la mention de l'autorisation de travail (article R. 431-15-2 du Code du travail).

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui avec mention expresse de l'autorisation de travail.

Inscription France Travail : oui si mention expresse « Autorise son titulaire à travailler » (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.



Type de document

Autorisation provisoire de séjour (APS), ressortissants ukrainiens

Mention « Bénéficiaire de la protection temporaire »

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

27

Observations

Forme : document officiel établi par la préfecture avec photo.

Durée : 6 mois maximum. Renouvellement automatique pendant toute la durée de la protection temporaire (terme : 3 mars 2025).

Usage : durant le temps de validité du document, elle permet au ressortissant de séjourner et d'exercer une activité professionnelle sans autre formalité.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : formation linguistique du CIR.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.



Type de document

Autorisation provisoire de séjour (APS)

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

28

Observations

Forme : document officiel établi par la préfecture avec photo.

Durée : de 1 à 6 mois maximum. Éventuellement renouvelable sur décision du préfet.

Conditions de remise : elle peut être délivrée pour différents motifs tels que :

- la nécessité de soins pour le bénéficiaire ;
- la qualité de parent d'un mineur malade ;
- la mise en œuvre d'une mission de volontariat.

Usage : durant le temps de validité du document, elle permet au ressortissant de seulement séjourner sur le sol national.

Pour exercer une activité professionnelle, le ressortissant doit solliciter une autorisation provisoire de travail (APT) distincte.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non. Exception : obtention d'une autorisation provisoire de travail (APT) en parallèle.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non. Exception : obtention d'une autorisation provisoire de travail (APT) en parallèle.

Type d'activité professionnelle : uniquement en cas de délivrance d'APT pour l'activité concernée.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.

Limitations : sans objet.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non, sauf si elle porte la mention « Autorise son titulaire à travailler » (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.



Type de document

Attestation de demandeur d'asile

Titres de séjour

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

29

Observations

Forme : document officiel établi par la préfecture avec photo.

Durée : pendant tout le temps de la procédure jusqu'à décision de l'Ofpra ou en cas de recours devant la CNDA :

- AtDA initiale : 10 mois (procédure normale) – 6 mois (procédure accélérée) – 1 mois (procédure Dublin) ;
- AtDA renouvelée : 6 mois sauf procédure Dublin (4 mois).

Renouvellement à solliciter auprès de la préfecture.

Usage : durant le temps de validité du document, elle permet au ressortissant de seulement séjourner sur le sol national par principe.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non. Sauf formation non rémunérée.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non. Exception : nécessité d'être titulaire d'une autorisation de travail. À solliciter uniquement sur la phase d'instruction Ofpra après 6 mois de procédure.

Type d'activité professionnelle : non. Exception : uniquement activité salariée si l'autorisation de travail est accordée.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.

Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention. L'autorisation de travail, si elle est accordée, peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non, sauf si le demandeur d'asile est titulaire d'une autorisation provisoire de travail et que le contrat de travail a été rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur ou pour un cas de force majeure (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui. Ils peuvent intégrer le PIAL si l'attestation est toujours en cours de validité sans avoir à signer le CIR.

Exemples/précisions

L'attestation de demandeur d'asile correspond à 3 procédures distinctes :

- la procédure accélérée ;
- la procédure normale ;
- la procédure Dublin.

Les différences sont liées au déroulement de la procédure.

Par principe, la nécessité d'être titulaire d'une autorisation de travail est fondée sur l'article R. 5221-3 du Code du travail. La condition du respect d'un délai de 6 mois minimum de procédure Ofpra a été frappée de nullité par le Conseil d'État en ce qu'elle exclut de l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert en application du règlement (UE) (demandeur d'asile sous procédure Dublin).

La condition de délai de 6 mois est donc maintenue pour les demandeurs d'asile ayant introduit une demande auprès de l'Ofpra en procédure dite normale ou accélérée à partir du moment où ce délai ne leur est pas imputable.



Type de document

Carte de résident

Principe : elle est délivrée après 3 années de séjour régulier en France sous couvert d'attaches familiales (parent de Français, conjoint de Français, famille entrée dans le cadre du regroupement familial).

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 10 ans maximum. Renouvelable.

Usage : cette carte confère à son titulaire le droit de séjourner sur tout le territoire national (y compris les collectivités d'outre-mer) et d'exercer l'activité professionnelle de son choix uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou une collectivité d'outre-mer.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : sans objet.

Cartes de résident

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

**Cartes de
résident**

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE



Type de document

Carte de résident

Mention « Résident de longue durée – UE »

Principe : elle est délivrée après 5 années ininterrompues de séjour régulier en France.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : 10 ans maximum. Renouvelable.

Usage : cette carte confère à son titulaire le droit de séjourner sur tout le territoire national (y compris les collectivités d'outre-mer) et d'exercer l'activité professionnelle de son choix uniquement sur le territoire d'obtention (métropole ou une collectivité d'outre-mer).

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.

Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : sans objet.

Exemples/précisions : gratuité lors de la première délivrance.

Cartes de résident

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Type de document

Visa délivré à l'étranger par un État membre de l'espace Schengen

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.

Usage en France : avec un visa en cours de validité et un passeport valable, le ressortissant peut seulement circuler en métropole dans le respect de la durée de validité. Quelles que soient les mentions du visa, il ne peut pas travailler en France et ne peut pas solliciter d'autorisation de travail.

Toutes les autres mentions sont sans objet, le jeune n'ayant pas vocation à rester sur le territoire français.

Type de document

Titre de séjour délivré par un État membre de l'espace Schengen

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Usage en France : avec un TS en cours de validité et un passeport valable, le ressortissant peut seulement circuler en France pendant 3 mois maximum. Quelles que soient les mentions du TS, il ne peut pas travailler en France et ne peut pas solliciter d'autorisation de travail.

Toutes les autres mentions sont sans objet, le jeune n'ayant pas vocation à rester sur le territoire français.

Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Type de document

Confirmation du dépôt d'une pré-demande

Observations

Forme : PDF officiel avec photo accessible via le téléservice ANEF.

Conditions de remise : elle constitue la preuve du dépôt d'un dossier complet pour une demande initiale de TS effectuée via le téléservice de l'ANEF. Elle ne constitue pas une preuve de la régularité du séjour.

Toutes les autres mentions sont sans objet.

Type de document

Confirmation du dépôt d'une demande de renouvellement

Observations

Forme : PDF officiel avec photo accessible via le téléservice ANEF.

Conditions de remise : elle constitue la preuve du dépôt d'un dossier complet pour une demande de renouvellement de TS effectuée via le téléservice de l'ANEF. Elle ne constitue pas une preuve de la régularité du séjour.

Toutes les autres mentions sont sans objet.

Confirmation de dépôt

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES DE SÉJOUR

Cartes de résident

Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens

Confirmation de dépôt

Documents d'identité et de voyage

Questions / réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE



Type de document

Document de circulation pour étranger mineur (DCEM)

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : PDF officiel avec photo accessible via le téléservice ANEF ou carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.

Durée : de 1 à 5 ans maximum. Caduc dès les délais légaux d'obtention du titre de séjour à 18 ans atteints (dans les 2 mois ou dans l'année des 18 ans selon le motif de demande de TS).

Usage : cette carte justifie de l'identité du mineur et lui permet de sortir et d'être réadmis sur le territoire national. Elle suppose que le mineur détienne un passeport en cours de validité s'il circule hors de France.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.

Formation professionnelle : non. Sauf programme spécifique (exemple : Promo 16-18 ans).

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non.

Type d'activité professionnelle : sans objet.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.

Limitations : sans objet.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PAGEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.

Documents d'identité et de voyage

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

**Documents
d'identité et
de voyage**

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE



Type de document

Autorisation émise par l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : document officiel établi par les services de l'ASE concernant un mineur non accompagné (MNA) pris en charge.

Usage : basé sur la tutelle exercée par le Département pour la prise en charge du mineur concerné, elle permet au service de l'ASE de prendre des décisions en faveur du MNA relevant de l'autorité parentale.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non. Sauf programme spécifique (exemple : Promo 16-18 ans).

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non.

Type d'activité professionnelle : sans objet.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.

Limitations : sans objet.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui (document d'identité + contrat validé par l'OPCO).

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.

Documents d'identité et de voyage

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

**Documents
d'identité et
de voyage**

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE



Documents d'identité et de voyage

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE

36

Type de document

Passeport ressortissant État extérieur à l'EU en cours de validité pour les plus de 18 ans

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : document délivré par un État sous forme de livret avec photo.

Durée : variable. Fixée par le pays émetteur.

Usage : il certifie l'identité, la nationalité et le domicile de son titulaire. Il permet de voyager vers un pays étranger.

Toutes les autres mentions sont sans objet, le jeune n'ayant pas vocation à rester sur le territoire français.

Type de document

Passeport ressortissant État extérieur à l'EU en cours de validité pour les moins de 18 ans

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : document délivré par un État sous forme de livret avec photo.

Durée : variable. Fixée par le pays émetteur.

Usage : il certifie l'identité, la nationalité et le domicile de son titulaire. Il permet de voyager vers un pays étranger.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non. Sauf programme spécifique (exemple : Promo 16-18 ans).

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : sans objet.

Type d'activité professionnelle : sans objet.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.

Limitations : sans objet.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.



Type de document

Passeport et/ou carte identité de ressortissant UE/EEE/Suisse de plus ou moins 18 ans

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : document délivré par un État sous forme de livret avec photo (passeport) ou de carte (carte d'identité).

Durée : variable. Fixée par le pays émetteur.

Usage : il certifie l'identité, la nationalité et le domicile de son titulaire. Il permet de voyager vers un pays étranger.

Important : s'ils souhaitent séjourner en France au-delà des 3 mois, ils doivent déclarer leur séjour auprès de leur commune de résidence. Le délai de 3 mois est décompté à partir de la date de déclaration.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.

Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.

Limitations : sans objet.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui.

PMSMP : oui.

PACEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : sans objet.

Documents d'identité et de voyage

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR

Cartes de résident

Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens

Confirmation de dépôt

Documents d'identité et de voyage

Questions / réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE



Documents d'identité et de voyage

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions/
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

Type de document

Carte consulaire pour les plus de 18 ans

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : document officiel délivré par un État étranger avec photo.

Conditions de délivrance : document produit par l'État dont le ressortissant possède la nationalité. Demande auprès des services consulaires.

Usage : elle certifie l'identité et la nationalité de son titulaire.

Toutes les autres mentions sont sans objet, le jeune n'ayant pas vocation à rester sur le territoire français.

Type de document

Carte consulaire pour les moins de 18 ans

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : document officiel délivré par un État étranger avec photo.

Conditions de délivrance : document produit par l'État dont le ressortissant possède la nationalité. Demande auprès des services consulaires.

Usage : elle certifie l'identité et la nationalité de son titulaire.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.

Formation professionnelle : non. Sauf programme spécifique (exemple : Promo 16-18 ans).

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : sans objet.

Type d'activité professionnelle : sans objet.

Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.

Limitations : sans objet.

Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PAGEA : oui.

CEJ : oui.

PIAL : oui.

Les ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)

Définition du public ressortissant étranger

Un ressortissant étranger n'a ni la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne, ni la nationalité d'un pays associé à l'Union européenne (Islande, Lichtenstein, Norvège, Suisse). Par ailleurs, il n'est pas bénéficiaire de la protection internationale (statut de réfugié / protection subsidiaire / apatride).

1/ Où faut-il effectuer la validation d'un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) ?

La validation d'un visa long séjour valant titre de séjour doit être effectuée via le téléservice ANEF.
Lien : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

2/ Un jeune avec un passeport diplomatique peut-il intégrer le dispositif PACEA ou CEJ ?

Non. Un jeune titulaire d'un passeport diplomatique ne peut accéder à aucun dispositif.

3/ Peut-on considérer le laissez-passer fourni comme une pièce justificative pour un jeune étranger quand le pays d'origine refuse la délivrance d'un passeport ou justificatif d'identité ?

Le laissez-passer est un titre de voyage individuel délivré pour un seul voyage et une durée maximale de trente jours à compter de la date de son établissement. Il est établi sur un formulaire dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre des Affaires étrangères. Il comporte des mentions différentes selon qu'il est délivré à un Français ou à un ressortissant étranger (décret du 30 déc. 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage, art. 5 à 10). Nous ne le considérons pas comme une pièce d'identité recevable (d'autant moins s'il est délivré par des autorités étrangères).

4/ Est-ce qu'une kafala peut attester d'une identité ?

Non. Une kafala est un acte de recueil légal (Maroc / Algérie) relatif à la prise en charge des enfants abandonnés ou confiés. Elle est reconnue en France et produit les effets d'une délégation d'autorité parentale.

5/ Est-ce qu'un jeune majeur avec une carte consulaire peut accéder au CEJ / PACEA ?

Non. Elle certifie l'identité, la nationalité de son titulaire et ne constitue pas un titre de séjour.

6/ Est-ce qu'un jeune avec un visa « Vie privée et familiale » (VPF) peut accéder au CEJ ?

Oui. Dans la majorité des circonstances, la mention « Vie privée et familiale » (VPF) est portée par un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Dans les 3 mois de l'arrivée sur le sol national, ce type de visa doit être validé en ligne via le téléservice ANEF.

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions /
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Questions / réponses concernant

Les ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI) suite

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions /
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

40

7/ Au moment du passage à la majorité, quand le jeune doit-il faire la demande d'un TS ?

De manière générale pour cette première demande, dans les 2 mois qui suivent le 18^e anniversaire.

Certaines circonstances permettent :

- de présenter la demande dans l'année des 18 ans ;
- de présenter la demande entre 16 et 18 ans pour accéder à l'emploi (rare).

8/ Est-ce qu'un mineur dont les parents sont en situation régulière peut accéder aux dispositifs de la Mission Locale (il n'a qu'un passeport) ? Exemple, l'ASP qui demanderait un DCEM (document de circulation pour étranger mineur) ou un TS.

Oui. Un mineur n'est pas dans l'obligation légale de détenir un TS.

Il peut effectuer une demande de DCEM via le téléservice ANEF.

Concernant l'ASP, la réglementation ne permet pas d'exiger d'un mineur de présenter un titre de séjour pour accéder aux dispositifs. Il doit simplement justifier de son identité : passeport, carte nationale d'identité, DCEM.

9/ Que faire en cas de TS qui se périmé pendant la période d'emploi ? Quels sont les droits et devoirs de l'employeur et de l'employé ?

Nul ne peut, directement ou indirectement, employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (articles L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail). Ce principe implique de la part du salarié toute diligence afin de renouveler son titre de séjour dans les délais prévus par la loi.

10/ Est-ce qu'un jeune dont la carte pluriannuelle a expiré et qui en a demandé le renouvellement peut entrer en CEJ ?

Tout dépend du titre. Seules les cartes de résident ou CSP (carte de séjour pluriannuelle) d'une durée de 4 ans permettent à leurs titulaires de maintenir pendant 3 mois leurs droits sociaux sur présentation d'un titre expiré (article L. 433-3 du Csesda).

Tout autre titre de séjour, même d'une durée supérieure à 1 an, ne permet aucun « tuilage » des droits sociaux à son expiration. Dans ce dernier cas, pour entrer en CEJ, le ressortissant concerné devra présenter une API ou un récépissé de renouvellement du TS initial.



Les demandeurs d'asile

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOURCartes de
résidentVisas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européensConfirmation
de dépôtDocuments
d'identité et
de voyageQuestions /
réponsesFICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUXLES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERSGLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

Définition du public demandeur d'asile (DA)

Un demandeur d'asile est un ressortissant de nationalité étrangère qui a sollicité une protection internationale de la France qui n'a pas encore été reconnue (statut de réfugié / protection subsidiaire / apatride).

1/ Est-ce qu'un demandeur d'asile signe le CIR ?

Non. Les demandeurs d'asile ne signent pas le CIR.

2/ Est-ce qu'un demandeur d'asile peut effectuer une PMSMP ?

Oui. Les articles L. 5135-1 et suivants du Code du travail décrivent cette période de manière totalement spécifique en la différenciant d'un stage ou d'une période d'emploi. Concernant les demandeurs d'asile en situation régulière (attestation de demandeur d'asile en cours de validité), elles ne requièrent pas d'autorisation de travail.

L'article L. 5135-7 du Code du travail rappelle que les PMSMP ne peuvent en aucun cas être mises en œuvre pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent (c'est la définition du CDI), ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un salarié absent (ce sont les 3 cas de recours au CDD).

Dans le même sens, l'administration du travail indique que les PMSMP ont un statut particulier. En effet, selon la circulaire n° DGEFP/01/2015 relative aux PMSMP du 14 janvier 2015 (annexe 2 ; p. 5), « les périodes de mise en situation en milieu professionnel ne sont assimilables ni à des périodes de travail, ni à des périodes de formation ». Ainsi, après vérification auprès des services compétents de la DGEFP, il apparaît que les PMSMP, de par leur statut particulier, peuvent être prescrites aux demandeurs d'asile, en possession d'une attestation de demande d'asile de plus ou moins de 6 mois (et qui sont donc en situation régulière). (Source DGEFP, juin 2024)

3/ Est-ce qu'un demandeur d'asile peut accéder à la formation professionnelle ?

Non. Au cours de sa demande d'asile, la personne concernée dispose d'une attestation de demande d'asile qui justifie légalement son séjour. Cette attestation ne l'autorise pas à travailler par principe. À défaut d'obtenir une autorisation de travail, le demandeur d'asile ne peut accéder à la formation professionnelle.

4/ Après de quel organisme faut-il effectuer le renouvellement de la demande d'asile ?

Le renouvellement de l'attestation de demande d'asile s'effectue au guichet asile de la préfecture. Un rdv en ligne doit être pris préalablement. Le renouvellement de l'attestation de demande d'asile ne pourra intervenir que 5 jours maximum avant la date de fin de validité de celle-ci.

5/ Comment, en l'absence de décision de l'Ofpra, calculer le délai de 6 mois d'instruction de la demande d'asile afin de savoir si un demandeur d'asile peut obtenir le droit de travailler ?

Le délai court à compter de la date d'enregistrement de la demande d'asile par l'Ofpra.

Cette date est indiquée sur la lettre d'introduction, le premier courrier envoyé par l'Ofpra aux demandeurs d'asile (aussi appelée lettre d'enregistrement).

Désormais, avec la mise en place de l'espace usager Ofpra, si la personne y a accès, il peut être plus facile de s'y connecter pour consulter directement la lettre d'introduction que de demander à la personne de la retrouver dans ses papiers.

Toutefois, les demandeurs d'asile n'identifient ou ne retrouvent pas forcément ce document.

Dans ce cas, vous pouvez faire un calcul approximatif grâce à l'attestation de demande d'asile. Il faut regarder la date de premier enregistrement en Guichet unique, indiquée en bas de page, à laquelle la personne a reçu son dossier Ofpra. À cette date, il faut ajouter 21 jours (délai d'envoi du dossier) puis environ un mois pour le traitement de ce dernier par l'Ofpra (délai approximatif).



Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour

CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES

TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI

AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions /
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

Par exemple, une personne passée au GUDA le 1^{er} janvier a dû envoyer son dossier au plus tard le 21 janvier, puis a pu recevoir la lettre d'introduction datée du 28 février. On peut estimer que le délai court à partir de là et compter au moins 6 mois (en comptant large).

6/ Procédure de Dublin : les jeunes en cours de procédure de Dublin peuvent-ils bénéficier du CEJ ?

Il n'existe dans la réglementation aucune restriction concernant l'accès au dispositif d'un demandeur d'asile en procédure dite « Dublin ». Bien sûr, il est nécessaire que le jeune concerné dispose d'une attestation de demandeur d'asile en cours de validité (l'annexe 4 de la circulaire du 21 février 2022 ne dit pas autre chose concernant le CEJ).

Cependant, le ministère du Travail recommande de ne pas faire entrer en CEJ des jeunes en procédure Dublin dû à l'instabilité de leur situation.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI)

Définition du public bénéficiaire de la protection internationale (BPI)

Dans ce cadre, 3 statuts sont susceptibles d'être reconnus en France en faveur des ressortissants qui en font la demande : réfugié ; bénéficiaire de la protection subsidiaire ; apatride.

1/ Est-ce qu'une personne BPI a droit aux contrats aidés ?

Oui. Après l'obtention du statut de BPI et dès l'obtention du récépissé préfectoral ou de l'API (attestation de prolongation de l'instruction), les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides ont accès dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux aux contrats aidés.

2/ Est-ce qu'un jeune avec une API « reconnu réfugié » peut entrer en CEJ / entrer en formation / travailler, etc. ?

Oui. Après la reconnaissance du statut de réfugié, le jeune doit faire une demande de titre de séjour en ligne sur le site de l'ANEF. Si le dossier est complet, il reçoit en ligne une API (attestation de prolongation de l'instruction), document provisoire de séjour qui lui permet d'accéder au CEJ, à l'emploi ou à la formation dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

3/ Est-ce qu'un jeune BPI peut voyager librement sur le territoire européen ?

Oui. Pour voyager sur le territoire européen, il doit être détenteur d'un document de voyage tel que :

- un titre de voyage pour réfugié pour les ressortissants reconnus réfugiés ;
- un titre d'identité et de voyage (TIV) pour les ressortissants bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- un titre de voyage pour apatride pour les personnes reconnues apatrides.

Pour chaque catégorie de BPI, ce document doit être demandé à la préfecture du lieu de résidence.

Ce document permet à son titulaire de voyager dans tous les pays, à l'exception de son ou ses pays d'origine en raison de ses craintes (noté sur le titre de voyage pour réfugié / noté sur le TIV pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire).

S'il est apatride, il peut se rendre dans son ou ses pays d'origine.

4/ Est-ce qu'un jeune ayant obtenu le statut de réfugié est obligé de signer le CIR ?

Oui. Conformément à l'article L. 413-2 du Ceseda, le CIR est signé en principe par tous les étrangers primo-arrivants admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaitent s'y installer durablement, y compris les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Le bénéficiaire du statut de réfugié qui n'aurait pas signé un CIR lors de la première admission au séjour peut, conformément aux articles L. 413-4 et R 413-6 du Ceseda, le signer volontairement en adressant un formulaire auprès de la direction territoriale de l'Ofii (Bureau de l'accueil et de l'intégration) proche de son domicile (lettre recommandée avec accusé de réception, LRAR).

5/ Est-ce que les jeunes BPI ont l'obligation de suivre des formations professionnelles spécifiques ?

Non. Les BPI ont accès aux formations de droit commun comme les nationaux. Cependant, des formations dédiées aux publics BPI existent (Ex. Each One, Cuistots Migrateurs...) mais elles ne sont pas obligatoires.

6/ Les cours dispensés par l'Ofii sont-ils obligatoires ?

Oui. Une fois le CIR signé, le jeune s'engage à suivre les cours linguistiques, ainsi que la formation civique dispensé par l'Ofii. Les cours sont donc obligatoires.

ATTENTION : La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration va réformer en profondeur le CIR.

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions /
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)

Définition du public bénéficiaire de la protection temporaire (BPT).

La protection temporaire est un dispositif exceptionnel autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 suite à la guerre en Ukraine.

Ce dispositif est ouvert :

- aux Ukrainiens réputés résidant dans leur pays à la date du 24 février 2022 et aux membres de leur famille (conjoint, enfants mineurs célibataires et parents à charge) ;
- aux ressortissants non ukrainiens bénéficiaires :
 - d'une protection Internationale ou nationale équivalente octroyée par les autorités ukrainiennes ;
 - d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré en Ukraine et pour lesquels le retour dans le pays d'origine n'est pas envisageable de manière sûre et durable ;
 - les membres de la famille relevant de l'un des cas précédents (conjoints, enfants mineurs célibataires et parents à charge) sous réserve que la famille existait déjà en Ukraine avant le 24 février 2022.

1/ Est-ce qu'un bénéficiaire de la protection temporaire signe le CIR ?

Non. Néanmoins concernant l'apprentissage du français, les bénéficiaires peuvent notamment contacter des centres de formation financés par l'Ofii via le dispositif bonjourbonjour.fr. Dans ce cadre, ils sont susceptibles d'accéder gratuitement selon leur niveau à des parcours de formation de 200 heures pour avoir un premier niveau de français (A1).

2/ Est-ce qu'un bénéficiaire de la protection temporaire peut travailler ?

Oui. L'autorisation de séjour temporaire (APS) accordée par les préfectures dans le cadre de la protection temporaire permet de travailler sans formalité particulière.

3/ Durée du titre / et suite ?

Les bénéficiaires de la protection temporaire se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable. Le dispositif de la protection temporaire prend fin début mars 2025. Il peut être à nouveau mis en œuvre par décision des chefs d'État européens en fonction de la situation du conflit.

4/ Est-ce qu'un jeune BPT peut entrer en Parcours d'entrée dans l'emploi (PEE) / formation ou emploi classique ?

Oui. Étant autorisé à travailler, par principe, aucune réglementation ne s'y oppose. Concernant le PEE, les bénéficiaires ayant besoin d'un renforcement spécifique en langue française doivent posséder, à l'entrée, le niveau A1.1 à l'oral ou à l'écrit selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions /
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Les ressortissants de l'Union européenne

Définition du public ressortissants UE

Est considérée comme ressortissante européenne une personne ayant la nationalité d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

1/ Quelles sont les premières démarches qu'un ressortissant européen doit effectuer une fois arrivé en France ?

S'il souhaite s'établir durablement en France, il doit s'enregistrer auprès de la mairie de sa commune de résidence. Son droit au séjour pourra être revendiqué après un délai de 3 mois consécutif à cette démarche. Il peut parallèlement préparer sa demande d'ouverture des droits à l'Assurance Maladie [Cerfa 15763*02].

2/ Faut-il demander un titre de séjour si j'ai une carte d'identité d'un pays de l'UE ? Quel intérêt ?

Non. Sans intérêt.

3/ Si le jeune ressortissant européen veut effectuer une demande de titre, doit-il passer par l'ANEF ?

Non. Sans objet.

4/ Quelles formations linguistiques pouvons-nous proposer à des jeunes ressortissants européens ?

Il existe plusieurs modalités :

- compétences de base professionnelles / PEE (Parcours d'entrée dans l'emploi) ;
- classes spécifiques FLE au niveau de l'Éducation nationale / lycée UPE2A Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants ;
- orientation vers le CIO (surtout pour les mineurs).

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions /
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Le titre de séjour « Étudiant »

Définition du public titre de séjour « Étudiant »

Ressortissant admis à résider en France afin de suivre l'enseignement pour lequel il a pu valider les prérequis pédagogiques et linguistiques avant son départ du pays d'origine.

1/ Est-ce qu'un jeune avec un TS « Étudiant » peut entrer en CEJ ? Ou s'il a manifestement abandonné ses études ?

(Réponse de la MAJE)

L'article L. 5131-6 du Code du travail précise que le CEJ n'est pas ouvert aux étudiants. Un jeune disposant d'un titre de séjour « Étudiant », délivré après qu'il a établi suivre un enseignement en France ou y faire des études, n'est donc pas éligible au CEJ.

Néanmoins, les Missions Locales peuvent étudier la situation des jeunes qui ont achevé leur scolarité, l'ont manifestement abandonnée (a minima, une déclaration sur l'honneur est exigée) ou encore qui sont engagés dans une démarche de modification de leur titre de séjour afin de pouvoir rechercher un emploi ou créer une entreprise par exemple. Il leur appartient, dans ces cas, de juger de la pertinence et du calendrier d'une entrée en CEJ pour le jeune étranger au regard de sa situation administrative et de la régularité de son séjour (quel titre de séjour en cours de validité ? quelle conséquence d'une fin de scolarité ? quelles sont les démarches engagées par le jeune ? etc.) et de ses besoins.

2/ Un jeune ressortissant étranger muni d'un titre de séjour mention « Étudiant » en cours de validité est-il automatiquement en séjour irrégulier s'il abandonne son cursus ?

Non. L'article L. 432-5 du Cesda dispose que :

« Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être retirée par une décision motivée. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations (...). »

En l'occurrence, pour le titre de séjour mention « Étudiant », la condition exigée pour la délivrance est la production d'une inscription produite par l'établissement d'enseignement (article L. 422-1 et annexe 10 point 25 du Cesda), qui peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou une préinscription. L'abandon des études ne remet pas en cause l'inscription initiale, les conditions de délivrance du titre ne sont pas à notre sens remises en cause dans ce cas.

Pour résumer : le retrait du titre de séjour mention « Étudiant » pour le motif d'abandon des études (très hypothétique du point de vue légal) ne peut intervenir qu'après une procédure préfectorale de retrait du titre respectant le principe du contradictoire où l'intéressé est appelé à présenter des observations écrites.

3/ Un jeune qui a un titre de séjour « Étudiant » avec autorisation de travail à titre accessoire peut-il intégrer une formation dans le cadre d'un chantier école ?

Non.

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions /
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Les mineurs non accompagnés (MNA)

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR

Cartes de résident

Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens

Confirmation de dépôt

Documents d'identité et de voyage

Questions / réponses

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE

1/ Est-ce qu'un MNA peut être titulaire d'un DCEM (document de circulation pour étranger mineur) ?

Oui. Seuls les MNA pris en charge avant l'âge de 16 ans peuvent y prétendre. C'est le tuteur ou la personne / le service délégataire des mesures d'assistance éducative qui doit en présenter la demande en ligne sur le site de l'ANEF. Cette démarche est soumise à une taxe d'un montant de 55 €. <https://www.gisti.org/spip.php?article6827>

2/ Un MNA peut-il accéder à un contrat d'apprentissage sans autorisation de travail ?

Oui. L'autorisation de travail est acquise de droit dès lors que le jeune MNA présente un contrat validé par l'OPCO ainsi qu'un justificatif d'identité.

3/ Un MNA peut-il effectuer une PMSMP ?

Oui. Un MNA peut effectuer une PMSMP à partir du moment où la Mission Locale a l'autorisation du représentant légal signée (ASE notamment). La preuve de cette représentation est établie par décision de justice (juge des enfants ou des tutelles). Les services de l'ASE doivent pouvoir en justifier.



Questions / réponses d'ordre général

Ces questions / réponses reprend toutes les questions qui sont en lien avec l'accompagnement des personnes étrangères, sans spécificités de statut.

Emploi

1/ L'autorisation de travail est-elle valable pour un emploi donné ou pour une période ?

La demande d'autorisation de travail est toujours effectuée en fonction d'un emploi spécifique.

Deux cas de figure :

- si la demande d'autorisation de travail concerne un CDD, le titre éventuellement obtenu sera limité à ce CDD (mention « Travailleur temporaire »). Sa durée sera d'ailleurs alignée sur celle du contrat ;
- si la demande d'autorisation de travail concerne un CDI, le titre éventuellement obtenu sera lié à ce CDI (mention « Salarié »). Néanmoins au cours de la durée du titre, le ressortissant étranger pourra changer d'emploi et le nouvel employeur devra solliciter une autorisation de travail pour ce nouveau contrat.

2/ Qui doit effectuer une demande d'autorisation de travail ? L'employeur ou le jeune ?

L'employeur doit effectuer la demande d'autorisation de travail via le téléservice ANEF.

3/ Le titulaire d'un titre de séjour mention « Jeune au pair » peut-elle mettre en œuvre un contrat en alternance ?

Non. Le titre de séjour mention « Jeune au pair » défini par l'article L. 426-22 du Cesda n'autorise pas à travailler au sens légal du terme. Il n'est pas question ici de travail salarié, pas plus que d'autorisation de travail : la convention conclue telle que prévue par l'article cité permet d'organiser notamment « la durée maximale hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche ».

En dehors de ces circonstances très précises, il est impossible via ce titre d'accéder à un emploi ou de mobiliser une autorisation de travail, y compris dans le cadre de l'alternance.

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE

CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions /
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions /
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

Santé

1/ Le titulaire d'un visa obtenu pour motif de santé peut-il obtenir un TS pour soins ?

Non par principe. Le visa pour motif de santé est, comme le visa de tourisme, un visa de court séjour (dit visa Schengen) qui peut être valable jusqu'à 90 jours sur une période de 180 jours. Il permet de prendre en compte les conditions spécifiques au patient concerné. Les justificatifs de base requis pour tout visa de court séjour sont attendus avec en plus des justificatifs spécifiques liés à la situation médicale (par exemple, l'accord écrit de l'établissement hospitalier d'accueil pour l'admission du malade, précisant la date et la durée de l'hospitalisation prévue ainsi qu'une estimation du coût des soins).

Une prorogation exceptionnelle du visa est possible, en cas de prolongation imprévisible de l'affection traitée. Un certificat de santé établi par l'établissement de santé ou le médecin traitant devra être fourni. Les démarches administratives devront ensuite être effectuées auprès de la préfecture. Une fois l'affection concernée traitée (ce qui ne signifie pas nécessairement guérison), le visa prend fin et la personne concernée retourne dans son pays d'origine. Il n'existe aucun droit de suite pour que le patient puisse obtenir un titre de séjour pour soins. En effet, les ressortissants étrangers sont concernés par ce titre si [3 conditions cumulatives] :

- ils résident habituellement en France (ce qui n'est pas le cas pour un détenteur de visa pour motif de santé) ;
- ils estiment que leur état nécessite une prise en charge médicale sans laquelle leur santé serait très gravement compromise (difficilement envisageable pour le titulaire d'un visa pour motif de santé) ;
- ils estiment ne pas avoir accès au traitement approprié dans leur pays d'origine.

Article L. 425-9 du Ceseda.

I-Milo

1/ Comment justifier le dossier I-Milo d'un jeune qui n'a pas de pièce d'identité ?

Lorsque le dossier du jeune est créé sur I-Milo, il faut entrer le numéro de document d'identité. Or si le jeune n'a en sa possession qu'un acte de naissance, nous ne pouvons pas remplir cette donnée, et le dossier n'est pas justifié (même chose pour le NIR).

Il faut utiliser la rubrique « Autres pièces » pour justifier le dossier.

Questions / réponses

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

Visas

Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR
TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR
PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR
RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES
DE SÉJOUR

Cartes de
résident

Visas / titres de
séjour délivrés
par d'autres
États européens

Confirmation
de dépôt

Documents
d'identité et
de voyage

Questions /
réponses

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE

Dispositifs contractualisés

Pour les questions relatives à l'entrée des jeunes en CEJ (notamment pour les jeunes détenteurs d'un titre visiteur ou d'un titre de séjour provenant d'un autre pays européen), il est avant tout essentiel de se poser la question de la pertinence de ce type d'accompagnement. Si le jeune est présent sur le territoire pour une durée limitée sans souhait de s'installer en France, un accompagnement contractualisé ne semble pas le plus pertinent. S'il souhaite s'installer de manière pérenne sur le territoire français, il convient avant tout de l'accompagner vers une démarche de régularisation et de l'orienter au mieux pour qu'il puisse accéder à ses droits (service social, information juridique).

1/ Si le jeune est en CEJ et que, durant cette période, son titre de séjour est en cours de renouvellement, peut-on continuer à lui verser l'allocation ?

Oui. Si le jeune présente une attestation de prolongation d'instruction (API) ou un récépissé en cours de validité, il est en situation régulière sur le territoire. Par conséquent, la Mission Locale peut continuer à lui verser l'allocation.

2/ Si le jeune est accompagné dans le cadre d'un dispositif contractualisé et qu'il reçoit une OQTF, et si celle-ci est contestée au tribunal, le jeune peut-il continuer de percevoir une allocation ?

Cela dépend du type d'OQTF.

Oui, si c'est une OQTF avec un délai de 30 jours de départ volontaire (c'est écrit sur la notification) et que le jeune conteste cette mesure d'éloignement devant le tribunal administratif. Dans ce cas, le recours est suspensif ; l'accompagnement et l'allocation peuvent être maintenus. Néanmoins le jeune concerné ne sera pas en mesure de justifier d'un titre de séjour en cours de validité durant la procédure. Il pourra justifier du recours mis en œuvre qui suspend les effets de l'OQTF.

Non, si c'est une OQTF sans délai de départ volontaire (délai de recours 48 h), le recours n'est pas suspensif et la mesure prend effet immédiatement.

3/ L'extrait d'acte de naissance présenté par un jeune mineur étranger suffit-il à justifier son identité pour contractualiser un CEJ ?

L'extrait d'acte de naissance avec filiation est un acte d'état civil qui contribue à établir l'identité de son détenteur. L'article 47 du Code civil pose le principe d'une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il précise en effet que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi ; sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

L'extrait produit doit :

- concerner un événement qui, selon la conception française, relève de l'état civil et évidemment la naissance en est un ;
- avoir été établi par une autorité ayant qualité pour le faire ;
- avoir été rédigé dans les formes usitées du pays dans lequel il a été dressé ;
- ne pas receler d'incohérences internes ou présenter des contradictions avec d'autres actes ou documents produits ;
- ne pas avoir l'apparence d'un document frauduleux ou falsifié (par ex. des ajouts ou surcharges).

Deux remarques :

- les professionnels de Missions Locales n'ont aucune compétence particulière pour s'opposer à la présomption de validité définie par l'article 47 du Code civil. Seul le juge administratif peut établir la valeur probante d'un acte d'état civil contesté ;
- la circulaire du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du CEJ cite expressément (annexe 4) l'extrait d'acte de naissance comme justifiant de l'identité du mineur qui le présente.

Dans ce contexte, l'extrait d'acte de naissance présenté ne peut être écarté pour accéder au CEJ.



FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

Sommaire

Fiches dispositifs

52 à 53

AGIR
HOPE

52
53

Fiches partenaires

54 à 55

FRANCE TERRE D'ASILE
OFII

54
55

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Fiche dispositif

AGIR

Fiches pratiques

Échelle nationale

Créé depuis 2022

Objet

AGIR est un programme national d'accompagnement global et individualisé des réfugiés vers l'emploi et le logement. Il consiste en un guichet unique départemental de l'intégration des réfugiés visant à assurer un parcours d'intégration sans rupture aux réfugiés.

Cet accompagnement est proposé pendant 24 mois maximum et permet de faciliter l'accès aux droits à chacun (droit au séjour, prestations sociales et familiales, accès à la santé, notamment mentale, soutien à la parentalité, accès à un compte bancaire, échange de permis de conduire, etc.), d'être accompagné vers le logement adapté à sa situation personnelle et familiale, ainsi que vers l'emploi et la formation.

Ce dispositif se déploie sur 3 ans, de 2022 à 2024. Il est coordonné par la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Public concerné

Bénéficiaires de la protection internationale signataires du CIR, ayant obtenu leur statut en année N ou N-1.

Lien avec les Missions Locales

Pilotage :

- convention départementale signée entre le lauréat AGIR et les ML ;
- participation aux COPIL départementaux animés par la préfecture.

Le co-accompagnement intervient en fonction des besoins des jeunes :

- si le jeune est déjà suivi par la ML et qu'elle répond à l'ensemble de ses demandes en termes d'accompagnement socioprofessionnel, nul besoin de l'orienter vers AGIR ;
- si le jeune est en co-accompagnement AGIR/ML, les heures d'accompagnement effectuées par le lauréat AGIR compteront dans les 15-20 heures du CEJ.

Contact : compléter avec les coordonnées locales ou régionales connues.

Liens utiles : voir la carte du déploiement

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/AGIR-pour-l-emploi-et-le-logement-des-personnes-refugiees>

Accès au guide pratique

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

Fiches
dispositifs

Fiches
partenaires

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Échelle nationale

Créé depuis 2017

Objet

Le programme Hope (Hébergement, orientation et parcours vers l'emploi) est un dispositif porté par le ministère de l'Intérieur et mis en œuvre par l'Afpa depuis 2017. Il permet aux personnes sous statut réfugié de s'intégrer durablement dans l'emploi en France.

Il est composé de plusieurs briques :

- une formation en français à visée professionnelle, concomitamment à la construction du projet professionnel, dans le cadre d'une ingénierie et d'outils adaptés (préparation opérationnelle à l'emploi collective) ;
- une formation métier, via un contrat de professionnalisation ou un contrat de développement professionnel intérimaire, orientée vers les besoins non pourvus des entreprises ;
- des prestations d'hébergement et de restauration sur le lieu de formation ;
- un accompagnement global (administratif, social, professionnel, médical, citoyen, etc.).

Le parcours Hope dure 8 mois. Il existe 76 centres Afpa répartis sur tout le territoire métropolitain.

Public concerné

Bénéficiaires de la protection internationale signataires du CIR, ayant obtenu leur statut en année N ou N-1.

Lien avec les Missions Locales

Bénéficiaires de la protection internationale, c'est-à-dire :

- réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- avec une priorité aux personnes isolées de moins de 25 ans hébergées dans les structures d'hébergement pour les demandeurs d'asile ou dans les structures d'hébergement d'urgence.

Contact : compléter avec les coordonnées locales ou régionales connues.

Liens utiles : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/pic/parcours-hope-pic>



France terre d'asile (FTDA)

Fiches pratiques

Échelle nationale

Thème : partenaire institutionnel

L'association

FTDA a pour principal but le maintien et le développement de l'asile et de garantir en France l'application de toutes les conventions internationales pertinentes. Aujourd'hui, sa principale activité est l'hébergement ; elle est présente dans 10 régions.

Objet

Un accord-cadre national a été signé entre l'UNML et FTDA en 2024.

Il prévoit 3 axes de coopération :

- le suivi et l'accompagnement des jeunes concernés, lorsqu'un établissement FTDA est sur votre territoire ;
- l'interconnaissance des dispositifs et des offres de service (dont Reloref, devenu récemment Centre Appui Ressources - Intégration) ;
- la formation des professionnels.

Public concerné

Bénéficiaires de la protection internationale, demandeurs d'asile, mineurs non accompagnés.

Annexes

- Feuille de route.
- Fiche de liaison Ofii/ML.
- État des lieux FTDA.
- Listing des correspondants des DT Ofii.

Contact : voir avec votre référent ARML.

Liens utiles

- Reloref, plateforme de formation et d'échange gratuite pour les professionnels
<https://reloref.france-terre-asile.org/>

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

Fiches
dispositifs

Fiches
partenaires

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Fiche partenaire

Ofii

Office français de l'intégration et de l'immigration

Fiches pratiques

Échelle nationale

Thème : partenaire institutionnel

L'association

Un accord-cadre national a été signé entre l'État, l'Ofii (ministère de l'Intérieur) et les acteurs du Service public de l'emploi (ministère du Travail) en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants pour la période mars 2021 - février 2025.

L'accord prévoit trois axes de coopération :

1. renforcer la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et partager les expertises ;
2. articuler les actions des signataires du présent accord-cadre, au niveau national et local, en faveur de l'emploi ;
3. assurer une meilleure prise en compte des caractéristiques des bénéficiaires et fluidifier les parcours d'orientation et d'insertion professionnelle.

Public concerné

Primo-arrivants (personnes étrangères et régulières présentes sur le territoire français depuis moins de 5 ans).

Lien avec les Missions Locales

Partenariat avec l'Ofii : des feuilles de route opérationnelles sont mises à disposition afin de consolider le lien avec les ML.

Annexes

- Feuille de route.
- Fiche de liaison Ofii/ML.
- Tableau d'échange de données (qui doit être a minima envoyé avec un code de sécurité).
- FAQ CIR (Contrat d'intégration républicain) de l'Ofii.
- Listing des correspondants des DT Ofii.

Contact : voir avec référent ARML.

Liens utiles

Site internet, réseau social, etc.

FICHES D'ACCÈS AUX
DROITS EN FONCTION
DES STATUTS

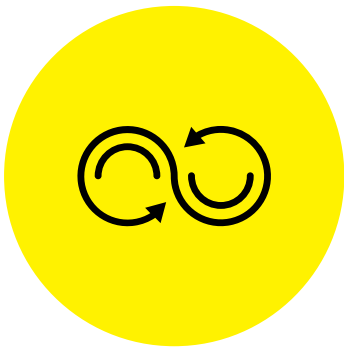
FICHES PRATIQUES
SUR LES DISPOSITIFS
ET PARTENAIRES
NATIONAUX

Fiches
dispositifs

Fiches
partenaires

LES FONDAMENTAUX
DU DROIT DES
ÉTRANGERS

GLOSSAIRE ET
RÉPERTOIRE



Suite en cours

La suite du kit
est en cours
de réalisation